

SECTION 4

QUAIS, ABRIS POUR EMBARCATIONS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 3 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 12 m. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à 1 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1 m sans excéder 20 m de longueur. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux moyennes.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 32 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 12 m, la superficie maximale est fixée à 45 m².

La superficie d'un abri ou de tout autre ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut excéder 37,5 m² et la hauteur ne peut excéder 5 m au-dessus du niveau des hautes eaux moyennes.

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 10 m².

DIMENSIONS

12.11

NOMBRE

12.12

Pour chaque terrain adjacent à un lac, il est permis un seul quai privé, un seul abri ou ouvrage destiné à protéger une embarcation et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive.

LOCALISATION

12.13

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai ou l'abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai ou l'abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai ou un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ou d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Aucun point situé au-dessus du littoral, d'un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation ne peut se trouver à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux moyennes.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public ni aux quais existants comprenant plus de 3 emplacements. Ces quais sont assujettis aux normes du ministère de l'Environnement.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION**

12.14

Un quai, un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un abri ou autre ouvrage destiné à protéger une embarcation doit être construit de façon à minimiser les risques d'érosion et à ne pas entraîner de modification au littoral ou à la rive. De plus, 80 % de la surface des murs doit être ouverte et non obstruée.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public ni aux quais existants comprenant plus de 3 emplacements. Ces quais sont assujettis aux normes du ministère de l'Environnement.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
MARINAS**

12.15

Les marinas et les nouveaux quais à emplacement multiple sont interdits sur le littoral des lacs et des cours d'eau.